

PERSONNEL

a) Evolution des emplois et du tableau des effectifs

b) Création d'emploi spécifique de médecins psychiatres au CMPP

**EXPOSE DES MOTIFS
COMMUN**

Création d'emplois par transformation de postes existants

- Service Petite enfance : la loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique détermine les conditions de mobilité entre les fonctions publiques qui s'effectue par la voie du détachement, de l'intégration directe ou de la mise à disposition. L'intégration directe s'effectue dans un cadre d'emplois de même catégorie et de niveau comparable. La comparaison s'effectue selon les statuts particuliers au niveau des conditions de recrutement et de la nature des missions. Un agent de la ville, titulaire du grade de puéricultrice cadre supérieur sollicite son intégration directe dans le grade d'attaché territorial.

Ces deux grades relèvent de la catégorie A et les missions exercées par l'intéressée, responsable du service Petite Enfance, s'apparentent plus à des missions relevant du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En conséquence, il est proposé la création d'un poste d'attaché territorial par transformation d'un poste de puéricultrice cadre supérieur afin de pouvoir procéder à l'intégration de cet agent. Avis du Comité technique du 10 décembre 2013.

- Service Vie des quartiers – Maison de quartier Pierre et Marie Curie : dans le cadre de la création de la maison de quartier PMC, création d'un poste de directeur (Attaché) par transformation d'un poste d'agent du développement local (Attaché), création d'un poste de coordinateur de l'animation globale (Animateur) par transformation d'un poste de responsable centre PMC (animateur), création d'un poste d'agent d'accueil par suppression d'un poste d'adjoint administratif. Pas de modification du tableau des effectifs. Avis du Comité technique du 10 décembre 2013.
- Centre médico-psycho pédagogique : création de 3 postes de psychologues à temps complet, par suppression de 4 postes de psychologues à temps non complet (28 heures hebdomadaires), et passage de 1,64 ETP¹ à 1,80 ETP dans la spécialité de médecine psychiatrique. Avis du Comité technique du 10 décembre 2013.

¹ Equivalent temps Plein

Ce qui modifie le tableau des effectifs comme suit :

GRADES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Attaché territorial	88	89
Psychologue de classe normale à temps complet	5	6
Psychologue de classe normale à temps non complet	8	7
Psychologue hors classe à temps non complet	5	2
Psychologue hors classe à temps complet	1	3
Puéricultrice cadre supérieur de santé	1	0

Besoins répondant à un accroissement temporaire d'activité

Afin d'assurer le bon fonctionnement du service petite enfance, il s'avère nécessaire de créer les besoins occasionnels suivants :

- 6 mois d'éducateur de jeunes enfants.

Date d'effet : 1^{er} janvier 2014.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

a) Evolution des emplois et du tableau des effectifs

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

vu le décret n°92-857 du 28 août 1992 modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,

vu le décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux,

vu sa délibération du 22 septembre 2011 fixant l'effectif des emplois de psychologue hors classe à temps non complet,

vu sa délibération du 28 juin 2012 fixant l'effectif des emplois de psychologue hors classe à temps complet,

vu sa délibération du 31 janvier 2013 fixant respectivement l'effectif des emplois de psychologue de classe normale à temps complet et à temps non complet et l'effectif des emplois de puéricultrice cadre supérieur de santé,

vu sa délibération du 24 octobre 2013 fixant l'effectif des emplois d'attaché territorial,

vu l'avis du Comité Technique dans sa séance du 10 décembre 2013,

considérant qu'il convient de doter les services municipaux du personnel qualifié nécessaire à leur bon fonctionnement,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 40 voix pour et 3 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 1 poste d'attaché territorial,
- 1 poste de psychologue de classe normale à temps complet,
- 2 postes de psychologue hors classe à temps complet.

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des postes suivants à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- 1 poste de psychologue de classe normale à temps non complet (28 heures par semaine),
- 3 postes de psychologue hors classe à temps non complet (28 heures par semaine),
- 1 poste de puéricultrice cadre supérieure de santé.

ARTICLE 3 : FIXE, conformément au tableau ci-dessous, l'effectif des emplois considérés :

GRADES	Ancien effectif	Nouvel effectif
Attaché territorial	88	89
Psychologue de classe normale à temps complet	5	6
Psychologue de classe normale à temps non complet	8	7
Psychologue hors classe à temps non complet	5	2
Psychologue hors classe à temps complet	1	3
Puéricultrice cadre supérieur de santé	1	0

ARTICLE 4 : DECIDE la création d'emplois répondant à un accroissement temporaire d'activité comme suit :

- 6 mois d'éducateur de jeunes enfants.

ARTICLE 5 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 26 DECEMBRE 2013

RECU EN PREFECTURE

LE 26 DECEMBRE 2013

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 23 DECEMBRE 2013

PERSONNEL

b) Création d'emplois spécifiques de médecins psychiatres au CMPP

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3,

vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

vu le décret n°92-851 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux,

considérant que les personnels employés dans les centres médico psycho-pédagogiques, médecins spécialistes, n'exercent pas les fonctions correspondant à celles mentionnées dans le décret n°92-851 du 28 août 1992 susvisée portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins territoriaux, mais exercent une activité de soins,

considérant qu'il convient dès lors de créer des emplois spécifiques de médecins spécialistes afin de permettre le bon fonctionnement du Centre Médico Psycho-Pédagogique (CMPP) de la Ville,

considérant que pour répondre aux besoins de la population, il convient d'augmenter le nombre d'heures dispensées par des médecins psychiatres calculés sur la base d'équivalent temps plein (ETP),

vu l'avis du comité technique paritaire en date du 10 décembre 2013,

vu le budget communal,

DELIBERE

par 40 voix pour et 3 abstentions

ARTICLE 1 : DECIDE la création des postes équivalent temps plein suivants à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Psychiatrie : 1,80 ETP (CMPP dont médecin directeur).

ARTICLE 2 : DECIDE la suppression des postes équivalent temps plein suivants à compter du 1^{er} janvier 2014 :

- Psychiatrie : 1,64 ETP (CMPP dont médecin directeur).

ARTICLE 3 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 26 DECEMBRE 2013
RECU EN PREFECTURE
LE 26 DECEMBRE 2013
PUBLIE PAR VOIE D’AFFICHAGE
LE 23 DECEMBRE 2013